

POLITIQUE 1.1.7

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DU CANTON DE RUSSELL TOWNSHIP OF RUSSELL PUBLIC LIBRARY



| | |
|--------------------------------------|--|
| Type de politique : | Statuts |
| Titre de la politique : | Statuts |
| Numéro de la politique : | 1.1.7 |
| Date d'approbation : | le 11 février 1993 |
| Dates des mises à jour et révisions: | |
| | * 27 mai 1998 |
| | * 8 novembre 2000 (article 10.3 – Résolution 00.09.04) |
| | * 8 novembre 2000 (article 7.1 – Résolution 00.10.08) |
| | * 13 février 2008 (article 10.6 – Résolution 08.02.07) |
| | * 16 avril 2014 (articles 5.3, 5.4, 5.5 ; articles 7.1, 7.2, 7.5, 7.10 ; articles 8.3, 8.4 - Résolution 14.04.6) |
| | * Janvier 2016 - Révision complète et adoption de la version en anglais |
| Prochaine révision : | 2025 |

1 DÉNOMINATION

Le « Conseil » désigne le « Conseil de la bibliothèque publique du canton de Russell » qui dirige la Bibliothèque publique du canton de Russell.

2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Conseil est situé dans la bibliothèque où se trouvent les services administratifs et centralisés.

3 BUTS

Selon la *Loi sur les bibliothèques publiques* de 1984 de l'Ontario, le but premier du Conseil est de veiller à ce que la bibliothèque offre « un service complet et efficace qui tient compte des besoins particuliers de la communauté ».

Afin de s'acquitter de sa tâche, le Conseil :

1. offre une collection équilibrée et représentative;
2. fournit des services en français et en anglais;
3. rend la bibliothèque accessible à tous incluant les personnes handicapées;
4. embauche un personnel qui examine les besoins documentaires des usagers et qui leur présente les ressources appropriées;
5. s'assure de la bonne gestion des finances, des installations, des ressources, des biens et du personnel ainsi que des services au public.

4 CONSEIL

- 4.1 Le Conseil est composé de sept membres nommés par le Conseil municipal.
- 4.2 Les membres du Conseil restent en fonction pendant la durée du mandat du Conseil municipal correspondant ou jusqu'à ce qu'un successeur leur soit nommé.

5 MEMBRES DE LA DIRECTION

Les membres de la direction du Conseil comprennent un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et ils sont choisis par les membres du Conseil.

5.1 Le président :

- a) préside les réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil;
- b) dirige les réunions du Conseil conformément à l'article 16 de la *Loi sur les bibliothèques publiques* de 1984 et les autres lois pertinentes, et en suivant les règles de procédures adoptées par le Conseil;
- c) siège à titre de membre d'office à tous les comités du Conseil;
- d) est un des signataires autorisés pour tous les documents concernant les affaires du Conseil;
- e) exerce les autres fonctions que peut lui prescrire le Conseil.

5.2 Le vice-président :

- a) assume les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du président en son absence;
- b) exerce toute autre fonction que le Conseil peut lui assigner à l'occasion.

5.3 Le secrétaire :

- a) prépare l'ordre du jour des réunions;
- b) publie les avis de réunions;
- c) dresse le procès-verbal de chaque réunion du Conseil;
- d) rédige la correspondance officielle du Conseil.

5.4 Le trésorier :

- a) encaisse tous les fonds du Conseil et en rend compte;
 - b) ouvre un ou plusieurs comptes au nom du Conseil dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire que le Conseil a approuvée;
 - c) dépose tous les fonds qu'il reçoit au nom du Conseil au crédit de ce compte ou de ces comptes;
 - d) débourse les fonds selon les directives du Conseil.
- 5.5 Le directeur général occupe les fonctions de secrétaire et de trésorier tel que permis par l'article 15 de la *Loi sur les bibliothèques publiques* de 1984.

6 RÉUNIONS

- 6.1. Le Conseil tient des réunions ordinaires une fois par mois, de janvier à juin et de septembre à décembre.
- 6.2 Les réunions ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'une des succursales de la bibliothèque ou à l'hôtel de ville.
- 6.3 Le président ou deux membres du Conseil peuvent convoquer une réunion extraordinaire en donnant un avis écrit de sept jours à l'avance.
- 6.4 Toutes les réunions du Conseil sont publiques sauf si l'une des questions précisées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*, chapitre 25, paragraphes 239 (2) et (3), doit y être étudiée. Dans ce cas, le Conseil peut tenir la réunion ou une partie de la réunion à huis clos.
- 6.5 Il y a quorum si la majorité des membres sont présents.
- 6.6 Le président ou le président intérimaire peut voter avec les autres membres sur toutes les questions. En cas de partage, le résultat du vote est réputé négatif.
- 6.7 Les réunions du Conseil peuvent se dérouler soit en anglais, soit en français, soit dans les deux langues.
- 6.8 Toute personne ou groupe de personnes qui désire faire une présentation au Conseil doit en aviser le secrétaire et préciser la raison de la présentation au moins quatre jours avant la réunion ordinaire.
- 6.9 À moins qu'il y ait une demande de tenue d'un vote secret, toutes les questions sont réglées à main levée.

7 ÉLECTIONS

Les élections aux postes de direction ont lieu lors de la première réunion du Conseil et par la suite, lorsque le Conseil le juge à propos. Le directeur général préside cette réunion jusqu'à l'élection du président.

8 COMITÉS

- 8.1 Le Conseil peut créer des comités permanents ou des comités ad hoc pour traiter de questions extraordinaires ou ponctuelles.
- 8.2 Les membres des comités sont choisis par le Conseil.
- 8.3 Un président est élu parmi les membres du comité à la première réunion d'un comité ad hoc ou chaque année à la première réunion d'un comité permanent.
- 8.4 Le président du Conseil est membre d'office de tous les comités.
- 8.5 Les réunions des comités sont convoquées par le président du comité, par une majorité des membres du Conseil ou par le secrétaire du Conseil.
- 8.6 Les comités suivent les paramètres établis et approuvés par le Conseil. Ces paramètres peuvent être modifiés par une majorité des deux tiers du Conseil.

9 FINANCES

- 9.1 L'exercice financier du Conseil débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- 9.2 Les livres comptables sont examinés annuellement par les mêmes vérificateurs que ceux nommés par le Conseil municipal.
- 9.3 Un registre des chèques établis durant le dernier trimestre et un rapport budgétaire sont déposés au Conseil tous les trois mois.
- 9.4 Le président, le vice-président et le directeur général sont les signataires autorisés par le Conseil.
- 9.5 La signature de deux des trois personnes mentionnées ci-dessus est exigée sur tous les chèques.
- 9.6 Dans le cas exceptionnel d'absence simultanée du président et du vice-président, les chèques du Conseil peuvent être signés par le secrétaire du Conseil et un des deux membres du Conseil municipal qui siègent au Conseil.

10 PERSONNEL

- 10.1 Le Conseil embauche un directeur général qui, selon l'article 15.2 de la *Loi sur les bibliothèques publiques* de 1984, surveille et dirige les activités de la bibliothèque publique et son personnel, assiste à toutes les réunions du Conseil et exerce les autres fonctions que le Conseil lui assigne.
- 10.2 Le Conseil approuve la description de tâches du directeur général.
- 10.3 Le directeur général prépare les descriptions de tâches pour les autres postes et embauche le personnel requis selon la politique d'embauche approuvée par le Conseil.

11 RÈGLES DE PROCÉDURE

- 11.1 Les réunions du Conseil se déroulent selon les procédures parlementaires.
- 11.2 Toute personne qui désire s'abstenir de voter doit en avoir fait la demande au président de réunion et avoir reçu son approbation au préalable ou au moment du vote.
- 11.3 Quiconque déclare un conflit doit se retirer pendant la période de discussion et de vote sur la proposition.

12 MODIFICATIONS

Les Statuts peuvent être modifiés à la suite de l'approbation d'une proposition par une majorité des deux tiers des votes accordés lors d'une réunion ordinaire du Conseil, pourvu qu'un préavis écrit d'au moins deux semaines ait été donné.

13 AUTORITÉ

Le Conseil est créé en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques* de 1984. Dans le cas où les Statuts sont en conflit avec une quelconque loi, la *Loi sur les bibliothèques publiques* de 1984 a préséance.